



Note d'orientation

Objet : Directives à l'intention des régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées

Date : Septembre 2008

Objet

La présente note d'orientation décrit les attentes du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en ce qui a trait aux renseignements qu'un conseil de fiducie doit communiquer aux participants, actuels et anciens, et autres bénéficiaires du régime à cotisations négociées et à prestations déterminées (CNPD) dont il a la charge. Elle a également pour objectif de promouvoir l'adoption de saines pratiques de gouvernance. À cet égard, le conseil de fiducie d'un régime CNPD se doit notamment d'en examiner les modalités et les actes de fiducie afin de bien connaître les modifications qu'il peut leur apporter pour maintenir un juste équilibre entre la capitalisation, les cotisations et les prestations.

Définitions

Régime interentreprises

L'article 2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)* définit comme suit un régime interentreprises : « Régime de pension institué et géré pour les salariés de plusieurs employeurs qui y versent des cotisations au titre d'une convention, d'un règlement administratif ou d'une loi, dans le cas où le régime prévoit des prestations de pension calculées en fonction des périodes d'emploi auprès de l'un ou de l'ensemble des employeurs participants. Est exclu d'un tel régime celui dont plus de quatre-vingt-quinze pour cent des participants sont des salariés d'employeurs participants, lesquels sont dotés de la personnalité morale et sont affiliés au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. »

Régime à cotisations négociées et à prestations déterminées (CNPD)

Le plus souvent, un régime interentreprises institué aux termes d'une convention collective exige de chaque employeur participant qu'il verse une cotisation fixe à la caisse. Les régimes interentreprises qui versent des prestations déterminées pourvues au moyen de cotisations déterminées sont qualifiés de « régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées » (CNPD).



Conseil de fiducie

Aux termes de l'alinéa 7(1)a) de la LNPP, un régime interentreprises institué en vertu d'une convention collective doit être géré par « l'organe de gestion constitué » à cette fin. Le conseil de fiducie dont c'est la tâche peut réunir à la fois des représentants du syndicat et des représentants désignés par l'employeur, ou seuls des représentants du syndicat peuvent y siéger. Dans la présente note d'orientation, « conseil de fiducie » désigne l'organe de gestion constitué pour gérer le régime.

Attentes définies dans la législation et la réglementation

Un administrateur doit gérer le régime dont il a la charge conformément à la LNPP, à sa réglementation et aux modalités du régime même. Toutefois, un régime CNPD peut éprouver de la difficulté à satisfaire aux besoins en capitalisation s'il lui est impossible d'augmenter les cotisations et si elles ne suffisent pas à répondre aux exigences prescrites de capitalisation. Le cas échéant, le conseil de fiducie d'un régime CNPD peut envisager la réduction des prestations.

Le conseil de fiducie d'un régime CNPD peut modifier le régime de manière à réduire les prestations de pension acquises si le texte du régime le permet et si le surintendant l'autorise, sous réserve de l'alinéa 10.1(2)a) de la LNPP. En avril 2006, le BSIF a fait paraître le guide d'instructions intitulé *Demande de modification visant à réduire les prestations versées au titre de régimes de retraite à prestations déterminées* afin d'éclaircir le processus que doit suivre un conseil de fiducie qui demande au surintendant d'autoriser une modification qui a pour objet de réduire les prestations en service ou acquises. Le [guide d'instructions](#) peut être consulté sur le site Web du BSIF.

Attentes relatives à la gouvernance

En mai 1998, le BSIF a publié la *Ligne directrice sur la régie des régimes de retraite fédéraux*, qui décrit les pratiques exemplaires de gouvernance des régimes de retraite fédéraux et les responsabilités des administrateurs. Pour respecter les principes de la saine gouvernance, qui prescrivent, notamment, d'avoir en main de l'information suffisante et de faire preuve de diligence raisonnable dans la prise de décision, les conseils de fiducie des régimes CNPD sont invités à examiner les modalités du texte de leur régime et de leurs actes de fiducie. Il incombe au conseil de connaître à fond les pouvoirs effectifs qu'il possède et les différentes possibilités qui s'offrent à lui pour équilibrer la capitalisation, les cotisations et les prestations. Ainsi, il aura l'assurance de posséder suffisamment d'information pour s'acquitter de sa responsabilité de surveillance des risques qui planent sur le régime et mettre en œuvre des stratégies de gestion correspondantes. La [ligne directrice](#) peut être consultée sur le site Web du BSIF.

Attentes supplémentaires en matière de divulgation auxquelles doivent répondre les régimes CNPD

Si les modalités d'un régime CNPD, de ses actes de fiducie ou de n'importe quel autre document sur lequel repose le régime habilite le conseil de fiducie à effectuer des modifications qui diminuent les prestations de pension acquises ou les droits à pension, il doit en informer les participants actuels et anciens et les employeurs participants. Notamment, le BSIF s'attend à ce que les renseignements suivants leur soient fournis :

- a) au moment de leur adhésion, les participants actifs doivent être informés du pouvoir qu'a le conseil de réduire les prestations de pension acquises ou les droits à pension, et ces renseignements doivent également figurer dans les brochures destinées aux participants et sur leur relevé annuel;
- b) si le pouvoir de réduire les prestations de pension acquises ou les droits à pension s'applique aux participants retraités et à ceux qui ont droit à des prestations de pension acquises différées, le conseil de fiducie doit les renseigner ainsi que leurs conjoints et leurs autres bénéficiaires sur les dispositions en la matière;
- c) le conseil de fiducie doit informer les participants qui partent à la retraite ou dont l'emploi prend fin et qui ont droit à des prestations de pension différées aussi bien que leurs conjoints du pouvoir qu'a l'administrateur de réduire leurs prestations de pension à l'avenir.

Le BSIF reconnaît que certains conseils de fiducie peuvent se heurter à des difficultés lorsqu'ils divulguent les renseignements supplémentaires décrits ci-dessus. Toutefois, il estime que les conseils doivent bien comprendre les pouvoirs que leur confèrent les régimes et l'importance de renseigner les participants actuels et anciens sur la nature des prestations de pension qu'un régime CNPD s'engage à servir.